

**Direction départementale de la protection  
des populations  
Service installations classées**

Grenoble, le 27 mars 2020

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement (DREAL)  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité départementale de l'Isère**

## **Arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2020-03-22**

### **Mise en demeure à l'encontre de la société FRAMATOME pour le site qu'elle exploite sur la commune de JARRIE**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

**VU** l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société FRAMATOME au sein de son établissement, situé 291 route de l'électrochimie sur la plateforme de JARRIE, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012 081-0021 du 21 mars 2012 ;

**VU** les dispositions du point 4.5.2 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012 081-0021 du 21 mars 2012 susvisé, relatives à la qualité des effluents rejetés, qui précisent que : *“Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'annexe 5 de l'annexe du présent arrêté.”* ;

**VU** les dispositions de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012 081-0021 du 21 mars 2012 susvisé, relatives aux caractéristiques des rejets autorisés en sortie “Secteur chimie”, “Secteur Kroll” et au rejet général ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 21 février 2020, référencé n°2020-Is062RT, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 12 décembre 2019 sur le site ;

**VU** la transmission à la société FRAMATOME, en date du 24 février 2020, du rapport susvisé de l'inspection des installations classées, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'accusé de réception postal du courrier contradictoire signé par la société FRAMATOME en date du 27 février 2020 ;

**VU** l'absence de réponse, dans le délai imparti, de la société FRAMATOME à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les dépassements successifs et conséquents :

- en chrome, nickel sur les effluents aqueux au point de rejet de la STEP Kroll ;
- en baryum, chrome, nickel, MES, Fe+Alu sur les effluents aqueux au point de rejet de la STEP Chimie ;
- en baryum, MES, magnésium, nickel, Fe+Alu sur les effluents aqueux au point de rejet général ;

constatés par l'inspecteur de l'environnement, à partir des déclarations des résultats d'autosurveillance réalisée par l'exploitant entre le 1er décembre 2018 et le 31 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un non-respect des dispositions prévues au point 4.5.2 de l'article 2 et de l'annexe 4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012 081-0021 du 21 mars 2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère :

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société FRAMATOME, située 291 route de l'électrochimie sur la commune de JARRIE, est mise en demeure de mettre en œuvre :

- **dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté**, les moyens nécessaires afin de respecter les valeurs limites d'émission et/ou les seuils limites :
  - en chrome sur les effluents aqueux de la STEP Kroll,
  - en baryum, chrome, MES, Fe+Alu sur les effluents aqueux de la STEP Chimie,
  - en baryum, MES, magnésium, Fe+Alu sur les effluents aqueux du rejet général,
- **dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les moyens nécessaires afin de respecter les valeurs limites d'émission et/ou les seuils limites :
  - en nickel sur les effluents aqueux de la STEP Kroll, de la STEP Chimie et du rejet général,

conformément aux dispositions prévues à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012 081-0021 du 21 mars 2012 susvisé.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société FRAMATOME pour le site qu'elle exploite 291 rue de l'électrochimie sur la commune de JARRIE, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 5** : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FRAMATOME et dont copie sera adressée au maire de JARRIE.

Fait à Grenoble, le 27 mars 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé

Philippe PORTAL